



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: citernes mobiles****Proposition d'amendement au chapitre 6.7
du Règlement type****Communication de l'expert de l'Espagne¹****Proposition**

1. L'expert de l'Espagne propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la section 6.7.2.2 du chapitre 6.7, ainsi conçu:

«6.7.2.2.18 L'intérieur du réservoir d'une citerne mobile peut être équipé de brise-flots dans le but d'accroître sa solidité et de limiter les effets dynamiques des liquides transportés.

Ces brise-flots doivent être conçus conformément aux prescriptions ci-après:

a) Les brise-flots et le réservoir doivent être construits en un métal identique et l'épaisseur des brise-flots ne doit en aucun cas être inférieure à l'épaisseur de la portion cylindrique du réservoir.

Les brise-flots doivent être de forme concave, avec une profondeur de la concavité d'au moins 10 cm, ou ondulée, profilée ou renforcée d'une autre manière de façon à obtenir une résistance équivalente. La surface du brise-flots doit représenter au moins 70 % de l'aire de la section transversale de la citerne où le brise-flots est placé.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

- b) Les brise-flots doivent comporter différentes ouvertures ayant pour objet de permettre les effets suivants:

Le transfert des vapeurs vers la partie intérieure supérieure du réservoir, le passage d'un homme d'un côté à l'autre du brise-flots si nécessaire, le contrôle du mouvement de la masse liquide au cours de son transport à l'intérieur du réservoir et son déchargement lorsque nécessaire.».

Justification

2. En réalité, les brise-flots qui font l'objet de la présente proposition sont des éléments courants de la conception des citernes et sont mentionnés dans la réglementation des transports intérieurs tels que l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

3. Habituellement, les brise-flots sont considérés comme étant en substance des éléments de renforcement, au même titre, par exemple, que les partitions et les anneaux externes ou internes des réservoirs.

4. Les brise-flots figurent également dans l'ADR en tant qu'éléments autorisant une réduction de l'épaisseur du réservoir, sous certaines conditions (par exemple, lorsque le volume contenu entre deux brise-flots ne dépasse pas 7 500 l).

5. L'expert de l'Espagne estime qu'il est nécessaire d'introduire ces éléments dans le Règlement type parce qu'ils sont déjà couramment utilisés par les fabricants de citernes mobiles du monde entier.
